

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_213

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE AUX PRÉSENTATIONS D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE LA « SEMAINE THEATRALE 2025 », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LE T.O.C »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de la « Semaine théâtrale 2025 », le service culturel a programmé 3 représentations du spectacle « Journal des fouilles » : le vendredi 30 mai 2025 à 9h et à 14h à destination des classes de CM1 et CM2, et 1 représentation tout public, le samedi 31 mai 2025 à 20h30, à la salle Polyvalente, sise 10 rue des Jardins, 95480 Pierrelaye,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Le T.O.C », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Le T.O.C », représentée par M. Jean-Jacques BAREY, en sa qualité de président, sise Maison de la vie Associative et Citoyenne, 15 passage Ramey, 75018 PARIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **3 400 € T.T.C** (Trois mille quatre cent euros Toutes Taxes Comprises); et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 20/11/2024
Publié(e) le : 20/11/2024
Exécutoire le : 20/11/2024

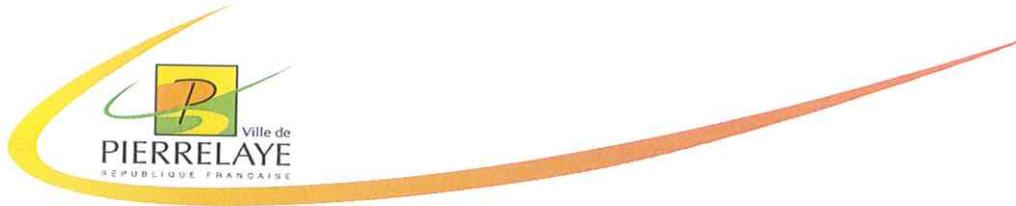
Fait à PIERRELAYE, le 19/11/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE AUX REPRESENTATIONS D'UN SPECTACLE
DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE THEATRALE 2025 »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Le Toc », représentée par Monsieur Jean-Jacques BAREY, agissant en qualité de président, dont le siège social se situe Maison de la vie Associative et Citoyenne, 15 passage Ramey, 75018 PARIS,
SIRET 487 797 715 00032
Téléphone : 06 24 16 58 03

E-mail : compagnietoc@gmail.com

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à donner 3 représentations du spectacle « Journal des fouilles », comme suit :

- 2 représentations à destination d'un public scolaire composé des classes de CM1 et CM2, le vendredi 30 mai 2024, à 10h00 et à 14h00, à la salle polyvalente, 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.
- 1 représentation tout public, le samedi 31 mai 2024 à 20h30, à la salle polyvalente, 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel (1 comédienne – 1 musicien – 1 metteuse en scène – 1 technicienne) nécessaire à la réalisation de la prestation.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel et décor.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur certifie de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que l'artiste exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente convention et sur présentation d'une facture, la somme de **3 400 € T.T.C** (Trois mille quatre cent euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Le T.O.C. » – Maison de la vie Associative et Citoyenne, 15 passage Ramey, 75018 PARIS,

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 19/11/2024

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,



Michel VALLADE



À Paris, le

Pour l'Association « Le T.O.C »
Le Président,

Jean-Jacques BAREY